

STATUTS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Constitution et nom

1. Le Parti « Le Centre » de la commune de Confignon est constitué en association (ci-après l'association) organisée conformément aux articles 60 et ss du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association est au domicile de son président.

Art. 2 Rapports avec le parti cantonal

1. L'association est la section locale du parti cantonal du parti « Le Centre » du canton de Genève (ci-après le parti cantonal); les statuts du parti cantonal, en particulier les art 31, 55 et 56 lui sont opposables.
2. Elle fait régulièrement rapport au secrétariat général du parti cantonal sur tous les événements essentiels.
3. Elle veille à ce que ses décisions ne contredisent pas les principes et les directives générales fixées par le parti suisse (ci-après: le parti suisse) et le parti cantonal.
4. Elle consulte le parti cantonal pour les questions d'intérêt national et cantonal ou communs à plusieurs partis communaux ou régionaux.
5. Elle tend à se prononcer, sur les projets communaux soumis au vote du peuple.

Art. 3 Rapports avec les partis communaux

1. L'association se doit, chaque fois qu'un problème posé à la commune / région a des incidences sur d'autres communes ou régions, de prendre contact avec leurs partis afin de procéder à un échange de vues et d'obtenir une information objective.
2. Elle est tenu de vouer un effort particulier à l'établissement de rapports périodiques entre les partis communaux et partis régionaux dans le but de promouvoir une collaboration intercommunale efficace.

CHAPITRE II - BUTS

Art. 4 Principe

1. L'association groupe des femmes et des hommes de tous les milieux sociaux qui veulent agir dans la vie publique selon une conception chrétienne de la dignité de la personne humaine et d'après les principes de la solidarité et de la subsidiarité.

Art. 5 But général

1. L'association collabore à la réalisation des buts du parti cantonal.
2. Elle élabore un programme d'actions communal / régional
3. Elle prend toute décision d'intérêt communal / régional de son ressort; elle propose notamment des candidats aux élections municipales.

CHAPITRE III - LES MEMBRES

SECTION 1 : LES MEMBRES

Art. 6 Acquisition de la qualité de membre

1. Toute personne à laquelle la qualité de membre du parti cantonal est conférée est membre de l'association de son lieu de domicile.
2. Toute personne qui perd la qualité de membre du parti cantonal ou est exclu de celui-ci cesse d'être membre de l'association de son lieu de domicile.

Art. 7 Demande d'adhésion et exclusion

1. Le comité de l'association accepte ou refuse les demandes d'adhésion qui lui sont directement adressées.
2. Le comité peut exclure un membre.

Art. 8 Droits des membres

1. Tout membre de l'association a droit à une information sur les activités de celle-ci.
2. Tout membre doit être convoqué au moins une fois par année en assemblée générale statutaire et d'information par le comité de l'association; il doit l'être à chaque fois que l'avis de l'assemblée générale est nécessaire à la bonne marche de l'association ou du parti cantonal, qu'il s'agisse d'affaires communales, cantonales ou fédérales.

Art. 9 Devoirs des membres

1. Tout membre de l'association se doit de participer aux activités de celui-ci.
2. Tout membre de l'association est tenu de verser une cotisation en application de l'article 52, alinéa 3 des statuts du parti cantonal et de l'article 35 1^{er} alinéa, lettre a) des présents statuts et de s'abonner au journal du parti.

Art. 9 bis

Les articles 7 et 12 des statuts du parti cantonal sont applicables.

SECTION 2 : LES SYMPATHISANTS

Art. 10 Membres sympathisants

1. Toute personne à laquelle la qualité de membre sympathisant du parti cantonal a été conférée, est membre sympathisant de l'association.
2. Toute personne qui perd ou qui est déchue de la qualité de membre sympathisant du parti cantonal perd ou est déchu de la qualité de membre sympathisant de l'association.
3. Le comité de l'association accepte ou refuse les demandes d'adhésion qui lui sont adressées. Il peut exclure un membre sympathisant.
4. L'article 13 des statuts de parti cantonal est applicable.

SECTION 3 : LES MEMBRES D'HONNEUR

Art. 11 Membres d'honneur

1. L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

CHAPITRE IV - LES ORGANES

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Art. 12 But

1. Les organes ont pour but de gérer l'association, de promouvoir son action politique et d'en permettre la réalisation; ils doivent aussi assurer la diffusion des options politiques du parti cantonal et veiller à son efficacité, en particulier en assumant le recrutement de nouveaux membres et la perception de cotisations; ils doivent encore informer les organes de parti cantonal de l'option de l'électorat de leur commune.
2. Chaque organe met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son but.

Art. 13 Énumération

1. Les organes de l'association sont :
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) le bureau
2. Le mandat de président est limité à deux ans, renouvelable immédiatement une fois.

SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 14 Rôle

1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle exerce ce pouvoir dans les limites fixées par ses statuts.

Art. 15 Composition

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art. 16 Compétences

1. Les compétences de l'assemblée générale sont, notamment, de :
 - a) décider de la politique de l'association à l'égard des affaires municipales et plus particulièrement de sa position lors de votations et élections municipales, en s'inspirant de la doctrine, du programme et des directives du parti cantonal ;
 - b) désigner les candidats aux élections municipales, pour le Conseil municipal et le Conseil administratif. La durée du mandat d'un Conseiller administratif est limitée à trois législatures. Seule l'assemblée générale est habilitée à déroger à ce principe;
 - c) proposer aux organes compétents du parti cantonal des candidats aux élections législatives et exécutives, tant fédérales que cantonales, aux élections des autorités judiciaires, aux commissions officielles ou aux administrations de droit public, au comité directeur du parti, aux autres

responsabilités du parti cantonal faisant l'objet d'une élection par l'assemblée des délégués ou du comité directeur ;

- d) se prononcer sur les relations et accords avec tout autre parti ou groupement politique communal ;
- e) veiller à ce que l'association soit équitablement représenté dans les commissions officielles, les administrations d'institutions ou établissements de droit public de la commune institué par un arrêté communal avec le droit d'en être informé par le Comité avant l'élection ;
- f) voter des résolutions à l'intention des électeurs municipaux sur les objets d'intérêt communal ou local ;
- g) émettre à l'intention de l'assemblée des délégués, du comité directeur, des commissions, des groupements, d'autres partis communaux ou régionaux, des avis, des recommandations ou des résolutions ;
- h) élire le président de l'association, les membres du comité, du bureau et les vérificateurs des comptes ;
- i) élire les délégués de l'association à l'assemblée des délégués du parti cantonal ;
- j) contrôler et approuver la gestion du comité ;
- k) fixer la cotisation de la section ;
- l) se prononcer sur l'opportunité de prélever une cotisation complémentaire à celle prévue à l'article 52, alinéa 5, lettre b) des statuts du parti cantonal et en fixer le montant ;
- m) examiner et approuver les comptes annuels ;
- n) valider les demandes d'adhésion ;
- o) prononcer l'exclusion d'un membre.

Art. 17 Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée aussi souvent que cela est nécessaire, en particulier chaque fois que son avis est nécessaire à la bonne marche de l'association ou du parti cantonal, qu'il s'agisse d'affaires communales ou cantonales, mais au moins une fois par année. Elle l'est en outre, sur demande écrite, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et de date du cinquième de ses membres.

2. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité. La convocation de l'assemblée générale est envoyée à ses membres dix jours à l'avance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à trois jours; toutefois, il ne peut être fait usage de cette dérogation que pour les affaires exceptionnelles et imprévisibles. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.
3. L'assemblée générale se réunit au cours du premier semestre de l'année, toutes les années pour procéder aux opérations prévues aux lettres i), j) k) et l) de l'article 16 des présents statuts et tous les deux ans pour procéder aux opérations prévues à la lettre h) du même article.

Art. 18 Délibérations

1. Tout membre de l'association, dont la demande d'adhésion est parvenue un mois au moins avant l'assemblée générale, a le droit de vote, pour autant que leur candidature ait été acceptée par le comité.
2. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations de l'assemblée générale sont soumises par analogie aux règles fixées aux alinéas 5, 9 et 10 de l'article 26 des statuts du parti cantonal.
3. Les élections prévues à la lettre h) et j) de l'article 16 ont lieu à la majorité absolue des membres présents; si un second tour est nécessaire le ou les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus.
4. Les élections prévues aux lettres b) et c) de l'article 16 des présents statuts sont soumises aux règles fixées à l'alinéa 7 de l'article 26 des statuts de l'association cantonal.

SECTION 3 : LE COMITÉ

Art. 19 Rôle

1. Le comité est l'organe directeur de l'association.

Art. 20 Composition

1. Le comité se compose:
 - a) du président et d'un ou plusieurs vice-présidents élus par l'assemblée générale,
 - b) de membres de droit, soit tous les membres élus du parti cantonal et de l'association domiciliés sur le territoire de ce dernier,

- c) des délégués de l'association à l'assemblée des délégués du parti cantonal,
- d) de membres élus par l'assemblée générale.

2. Les charges suivantes doivent être réparties :

- a) vice-présidence,
- b) secrétariat
- c) trésorerie

Art. 21 Compétences

1. Il lui appartient au comité, notamment, de :

- a) définir le programme d'action de l'association ;
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c) assumer la rédaction et la publication d'un bulletin ;
- d) établir et tenir à jour un fichier des membres en liaison avec le fichier central ;
- e) convoquer les assemblées générales statutaires, les assemblées d'information et toute autre séance nécessaire à la bonne marche de l'association ;
- f) prendre toute mesure permettant l'exécution des tâches particulières notamment par la création de groupes de travail ;
- g) organiser les finances de l'association, assurer la rentrée des cotisations, de gérer les biens de l'association et en particulier accepter ou répudier les legs, successions ou donations, acquérir et aliéner des biens immobiliers ;
- h) assurer les liaisons avec le parti cantonal et les autres partis communaux ou régionaux, conformément aux articles 29 à 31 des présents statuts ;
- i) désigner les candidats de l'association aux commissions officielles, aux administrations d'institutions ou d'établissement de droit public instituées par un arrêté communal; le nom des candidats désignés est communiqué au comité directeur,
- j) accepter ou refuser les demandes d'adhésions.

Art. 22 Élections

1. Lors de la convocation de l'assemblée statutaire, le comité informe tous les membres qu'ils peuvent faire acte de candidature ou proposer une candidature pour un des postes du comité jusqu'au moment de l'élection.

Art. 23 Convocations et délibérations

1. Le comité se réunit régulièrement, si possible avant chaque session du conseil municipal, sur convocation du bureau; il peut, en outre, se réunir sur demande écrite de deux de ses membres, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.
2. Les décisions du comité sont prises conformément aux règles fixées par les délibérations de l'assemblée générale.
3. Le président ne prend pas part aux votes si ce n'est pour départager les voix.

SECTION 4 : LE BUREAU

Art. 24 Rôle

1. Le bureau est l'organe administratif de l'association.
2. Il exécute les décisions du comité.

Art. 25 Composition

1. Le bureau se compose
 - a) du président,
 - b) du vice-président,
 - c) du trésorier,
 - d) du secrétaire,
 - e) d'un membre du Conseil municipal.

Art. 26 Compétences'

1. Il appartient au bureau, notamment, de :

- a) régler les affaires administratives de la section,
- b) proposer un programme d'action au comité,
- c) exécuter les décisions de l'assemblée générale et du comité,
- d) recueillir toutes demandes et propositions des membres et les transmettre au comité,
- e) veiller au respect des statuts,
- f) organiser des rencontres entre le comité et les membres de l'association.

CHAPITRE V - LES DELEGUES

Art. 27 Éligibilité

1. Tout membre de l'association peut être élu à l'assemblée des délégués du parti cantonal.
2. Les délégués sont élus par l'assemblée générale pour un an.

Art. 28 Droits et devoirs des délégués

1. Les délégués ne peuvent recevoir de mandat impératif de l'association; toutefois, en tant que représentant de l'association, ils exécutent leur mandat en tenant compte des décisions du comité et de l'assemblée générale.
2. Ils doivent informer les organes de l'association des délibérations de l'assemblée des délégués et des décisions prises. L'article 26 alinéa 4, des statuts du parti cantonal est réservé.

**CHAPITRE VI - LES ELUS POLITIQUES ET LES MEMBRES
DES COMMISSIONS OFFICIELLES OU
D'ADMINISTRATION D'INSTITUTIONS PUBLIQUES**

Art. 29 Généralités

1. Les élus politiques ne peuvent recevoir de mandat impératif de l'association. Toutefois, en tant que représentants de l'association ou du parti cantonal, ils ne peuvent pas prendre, dans l'exercice de leur mandat, de position personnelles contraire à la doctrine et au programme du parti cantonal; d'une façon générale, ils doivent tenir compte des décisions des organes de l'association.
2. Les élus politiques informent les organes de l'association de leur activité et de l'activité du Conseil au sein duquel ils siègent; ils peuvent être appelés à faire rapport devant les organes de l'association.

Art. 30 Élus

1. Les élus du parti cantonal, membres de l'association, informent régulièrement le comité de l'activité du Conseil au sein duquel ils siègent ; ils peuvent être appelés à faire rapport devant l'assemblée générale.
2. Les conseillers municipaux se réunissent régulièrement en séance de groupe afin de préparer chaque séance de Conseil municipal.

CHAPITRE VI - RAPPORT AVEC LE PARTI CANTONAL

Art. 31 Autres partis communaux ou régionaux

1. Le comité se doit chaque fois qu'un problème communal a des influences sur les communes voisines ou sur d'autres communes, de prendre contact avec le comité des partis communaux ou régionaux intéressés afin de procéder à un échange de vues et d'obtenir une information objective complète.
2. Il est tenu de vouer un effort particulier à l'établissement de rapports inter partis communaux ou régionaux périodiques dans le but de promouvoir une collaboration intercommunale efficace..

Art. 32 Comité directeur, assemblée des délégués

1. Le comité fait chaque année rapport au comité directeur sur la marche de l'association, en particulier sur les points suivants :
 - activité de l'association,
 - méthode de recrutement et résultats,
 - état des rapports inter partis communaux et régionaux.
2. Il fournit chaque année au parti directeur la liste des membres de l'association.
3. Il informe en tout temps le comité directeur des affaires de l'association qui ont une incidence sur la marche du parti cantonal, des répercussions des décisions du parti cantonal sur la marche de l'association.

Art. 33 Commissions et groupements

1. Le comité se doit d'établir une collaboration active avec les commissions et groupements du parti cantonal. Il prend avec les responsables de ces organes toute mesure jugée utile pour leur permettre d'assumer leurs tâches dans les meilleures conditions d'information et d'objectivité.

CHAPITRE VIII - BULLETIN DE L'ASSOCIATION

Art. 34 Bulletin

1. L'association édite un bulletin d'information à l'intention de tous les habitants de la commune de Confignon.

CHAPITRE IX - LES FINANCES

Art. 35 Recettes

1. Les finances de l'association sont alimentées par :
 - a) les cotisations de ses membres, c'est-à-dire :
 - la part qui lui est dévolue de la cotisation ordinaire minimum fixée par l'assemblée des délégués du parti cantonal ;

- toute cotisation complémentaire jugée opportune et fixée par l'assemblée générale ;
 - b) le produit des manifestations, les legs et les dons
2. Les alinéas 2 et 4 de l'article 52 des statuts du parti cantonal sont réservés.

Art. 36 Responsabilité et engagement financier

1. Les membres de l'association ne répondent pas des dettes sociales de l'association.
2. Seuls le président et le trésorier peuvent engager des dépenses sur le compte de l'association. Pour les affaires courantes, celles-ci sont limitées à Fr 300.- par cas. Au-delà de cette somme, toute dépense doit faire l'objet de l'accord supplémentaire d'un des membres du bureau du comité.
3. Les signatures collectives à deux, du trésorier, du président ou du Vice-Président sont requises pour toutes les dépenses de l'association.

Art. 37 Vérification des comptes

1. Deux membres de l'association désignés par l'assemblée générale procèdent chaque année à la vérification des comptes selon un mandat donné par l'assemblée générale.

CHAPITRE X - DUREE DE L'ASSOCIATION, MODIFICATIONS ET REVISIONS DES STATUTS

Art. 38 Durée de l'association

1. La durée de l'association est indéterminée.

Art. 39 Modification et révision des statuts

1. Toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres de l'association présents.

2. Tout projet de modification ou révision des statuts accepté par l'assemblée générale doit être annoncé au comité directeur du parti cantonal dans un délai de 30 jours.
3. Le titre et le but de l'association ne peuvent être modifiés que sous réserve d'une modification du titre et du but du parti cantonal.

Art. 40 Dissolution

1. Toute proposition de dissolution de l'association ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale de l'association que dans un délai de six mois après que le comité directeur du parti cantonal en ait été informé.
2. Si les organes de l'association se trouvent dans l'impossibilité d'assumer sa gestion, son président ou les membres du comité ont le devoir d'en informer sans délai le comité directeur.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES, CLAUSES ABROGATOIRES, ENTREE EN VIGUEUR

Art. 41 Clauses abrogatoires

1. Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures.

Art. 42 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur le 3 mai 2001,
Révision du 10 juin 2024

ANNEXE - ARTICLES DES STATUTS DU PARTI CANTONAL
DONT IL A ETE FAIT MENTION

Remarques importantes

Ces articles sont donnés sous réserve de modifications postérieures à la date d'entrée en vigueur de ces statuts. Seuls les textes des statuts du parti cantonal font foi.

Dans les textes suivants, le terme '**parti**' désigne le **parti cantonal**.

CHAPITRE II - BUTS

Art. 5 But général

1. Le parti favorise, en collaboration avec le parti suisse, l'évolution dynamique des structures de la société et de l'Etat, afin de créer les conditions qui permettent :
 - a) à tout être humain d'épanouir librement sa personnalité et aux groupes sociaux, en particulier à la famille, de se développer harmonieusement selon leur fin et leur fonction propres;
 - b) à la société de réaliser, par une ample solidarité de tous ses membres, l'égalité des chances, la justice sociale et le bien commun;
 - c) de garantir que l'Etat et les groupements sociaux exercent un pouvoir légitime, soumis à un contrôle;
 - d) à la Confédération, aux cantons et aux communes d'accomplir leurs tâches selon un modèle fédéraliste adapté à notre temps;
 - e) d'assurer l'indépendance et la sécurité de la Suisse par la solidarité et la collaboration avec d'autres Etats et de contribuer activement au progrès de l'humanité et à la paix dans le monde.
2. Pour atteindre ces objectifs, le parti élabore des programmes.

CHAPITRE III LES MEMBRES

Art. 7 Acquisition de la qualité de membre

1. Toute personne qui désire devenir membre du parti fait acte de candidature par la signature d'une demande d'adhésion adressée au parti communal ou régional de son lieu de domicile ou au Comité directeur.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :
 - a) par la démission notifiée, par écrit, au Comité directeur;
 - b) par l'adhésion à un autre parti;

- c) par l'acte de candidature sur une liste opposée à celle du parti;
2. Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la perte de la qualité de membre;
3. Le Comité directeur constate la perte de la qualité de membre et en informe l'intéressé.

Art. 10 Exclusion

1. L'exclusion d'un membre est prononcée, sur préavis du Comité directeur et sans indication de motifs, par l'assemblée des délégués statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents.
2. Aucun membre ne peut être exclu sans avoir été entendu par le Comité directeur ou par l'assemblée des délégués.
3. Le recours aux tribunaux est exclu.

Art. 12 Devoirs des membres

1. Tout membre se doit de participer aux activités du parti et du parti communal ou régional de son lieu de domicile.
2. Tout membre qui accepte une responsabilité doit tenir au courant l'organe qui l'a désigné et remplir ses fonctions avec conscience et assiduité.
3. Tout membre est tenu de verser une cotisation en application de l'article 52, alinéa 3, des présents statuts et de s'abonner au journal du parti.

Art. 13 Membres sympathisants

1. Toute personne qui sans vouloir acquérir la qualité de membre du parti désire participer à son activité est considérée comme « sympathisant ».
2. La qualité de membre sympathisant s'acquiert par la signature d'un bulletin d'adhésion et le paiement d'une finance d'entrée.
3. Les membres sympathisants ont les mêmes droits que les membres; toutefois, ils ne peuvent pas prendre part à la nomination des organes du parti.
4. La qualité de membre sympathisant se perd :
 - a) par une déclaration écrite de renonciation;
 - b) par une déclaration de déchéance prononcée par le Comité directeur.
5. Les articles 7 à 12 sont applicables par analogie.

CHAPITRE IV - LES ORGANES

Art. 16 But

1. Les organes ont pour but de promouvoir la doctrine et la politique du parti. Ils assurent, en particulier, la gestion du parti, l'élaboration et l'adoption de son programme, l'efficacité de son action et la diffusion de ses options politiques.
2. Chaque organe met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son but.

SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 22 Composition

L'assemblée des délégués se compose:

- a) des membres de droits suivants:
 - le président du parti
 - les membres du Comité directeur
 - les anciens membres des autorités fédérales
 - les députés
 - les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes
 - le président de chaque commission d'étude
 - 3 membres par groupements désignés tous les ans par chacun d'entre eux en assemblée générale, au cours du premier trimestre de l'année
 - les anciens présidents du parti
- b) des 200 membres élus, dont 100 proportionnellement au nombre de listes obtenues par le parti lors des élections du Grand Conseil et 100 proportionnellement au nombre des membres cotisants. Les deux groupes de 100 délégués sont répartis proportionnellement entre les partis communaux ou régionaux; chacun d'eux a droit, au moins à deux délégués.

Art. 26 Délibérations

1. Tout membre du parti peut prendre part aux assemblées des délégués sous réserve de l'alinéa 4 du présent article.
2. Les conseillers municipaux de la Ville de Genève et des communes lorsqu'ils n'ont pas qualité de délégué, sont néanmoins tenus de participer à l'assemblée, sous réserve de l'al.4 du présent article.
3. Seuls les délégués et à défaut leurs suppléants munis de leur carte et régulièrement inscrits sur le rôle des délégués peuvent prendre part aux votes.

4. Les délégués peuvent décider le huis clos; dans ce cas ils sont tenus au secret des délibérations.
5. Sauf dispositions contraires, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées: pour toute décision, les bulletins blancs sont considérés comme voix exprimées.
6. Les élections prévues à la lettre h) de l'article 21 ont lieu à la majorité absolue des membres présents; si un second tour est nécessaire le ou les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus.
7. Pour l'élection des candidats prévue à la lettre c) de l'article 21, les candidats sortants et nouveaux sont soumis en même temps au suffrage de l'assemblée. Le vote a lieu à la majorité absolue des voix exprimées lors du premier tour; si un second tour est nécessaire, il a lieu à la même majorité. Si un troisième tour est nécessaire, le candidat ou les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus. Toutefois, si un candidat n'est présenté qu'après le premier tour, l'élection pour les postes restant à pourvoir a lieu à un tour à la majorité absolue; si un dernier tour est nécessaire, le ou les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus. Nul ne peut être porté candidat sans y avoir consenti.
8. Pour les élections prévues à la lettre d) art. 21, les candidats sortants et nouveaux sont soumis en même temps au suffrage de l'assemblée. Le vote a lieu à la majorité absolue des voix exprimées. Il pourra être procédé à un unique tour supplémentaire à la même majorité. Nul ne peut être porté candidat sans y avoir consenti.
9. Le vote a lieu a bulletin secret pour toute élection ou désignation de candidats chaque fois que le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges à pourvoir. Il en est de même pour toute votation, élection ou désignation de candidats chaque fois que le vote secret est demandé par 20% des délégués présents.
10. Si lors d'une prise de position relative à un objet soumis au scrutin fédéral ou cantonal, la différence entre les voix positives et les voix négatives est inférieure au cinquième du total des voix exprimées, tout délégué est alors en droit de demander que l'assemblée se prononce sur la liberté de vote.

SECTION 3 : LE COMITÉ DIRECTEUR

Art. 29 Election

1. Les membres élus sont désignés, pour deux ans, par l'Assemblée des délégués sur présentation du Comité directeur, des partis communaux ou régionaux ou des groupements.

Art. 30 Organisation et délibération

1. Le Comité directeur se réunit en principe tous les quinze jours sur convocation de la Présidence; il doit, en outre, se réunir sur demande écrite de cinq de ses membres, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.

SECTION 4 : LES PARTIS COMMUNAUX

Art. 31 Mission

1. Les partis communaux ou régionaux en tant qu'organes du parti ont mission, notamment, d'assurer le recrutement de nouveaux membres, d'informer les électeurs des prises de position du parti, de renseigner objectivement et complètement les organes dirigeants du parti des réactions des électeurs.
2. Les partis communaux ou régionaux doivent, au moins une fois par année, faire rapport sur leur activité, au sens de l'alinéa 1 du présent article, au Comité directeur.
3. Le Comité directeur, pour assurer la coordination entre le parti et les partis communaux ou régionaux, réunit les présidents des partis communaux au moins une fois par année.
4. Les responsables des partis communaux ou régionaux sont tenus d'assister régulièrement aux réunions organisées par le parti et auxquelles ils sont convoqués.

Les articles 56 et 57 des présents statuts qui traitent des partis communaux ou régionaux en tant que personnes morales au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse sont réservés.

SECTION 5 : LES COMMISSIONS D'ÉTUDE

Art. 33 Organisation et composition

1. Les commissions sont présidées par un membre du parti désigné par le Comité directeur.
2. Tout adhérent au parti peut être membre de ces commissions.
3. Lors de l'étude d'un problème particulier, les commissions peuvent requérir la collaboration de personnes non-membres du parti mais spécialisées dans le domaine étudié, sur proposition des présidents des commissions.

CHAPITRE VIII - LES FINANCES

Art. 52 Recettes

1. Les finances du parti sont alimentées par les contributions des membres, le produit des manifestations, les legs, les dons.
2. Toute personne qui exerce, au sein du parti ou en dehors de celui-ci, mais en raison de son appartenance au parti, une fonction, un mandat ou un emploi

rémunéré ou non, doit s'acquitter auprès de la caisse centrale du parti d'une cotisation annuelle.

3. Tout membre est tenu de verser soit à la caisse centrale du parti, soit à la caisse du parti communal de son lieu de domicile, une cotisation ordinaire annuelle minimum.
4. Les cotisations ordinaires versées directement à la caisse centrale du parti sont mises en compte du parti communal pour la part lui revenant selon l'alinéa 5, lettre b), du présent article.
5. L'assemblée des délégués fixe lors de son assemblée statutaire :
 - a) le montant des cotisations centrales
 - b) le montant de la cotisation ordinaire minimum, et la part de cette cotisation revenant respectivement au parti et aux partis communaux.

Art. 53 Responsabilité

Les membres du parti ne répondent pas des dettes sociales.

Art. 55 Vérification des comptes

Deux partis communaux désignés par l'Assemblée des délégués procèdent chaque année à la vérification des comptes du parti selon un mandat donné par l'Assemblée des délégués.

CHAPITRE IX - LES PARTIS COMMUNAUX OU REGIONAUX

Art. 56 Constitution

1. Les membres du parti domiciliés dans une commune ou une région peuvent créer un parti communal ou régional qui est une association au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse.
2. Un parti communal ou régional ne peut mettre dans son titre le terme « démocrate-chrétien » que si ses statuts sont acceptés par l'Assemblée des délégués.
3. Le parti édicte des statuts-type à l'intention des partis communaux ou régionaux.
4. Sont membres de plein droit d'un parti communal ou régional, les membres du parti domiciliés sur son territoire.